



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance Ordinaire du 16 Novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois  
Et le seize du mois de NOVEMBRE

|                       |            |
|-----------------------|------------|
| Membres en exercice : | 29         |
| Membres présents :    | 23         |
| Procurations :        | 6          |
| VOTES :               | 29         |
| POUR :                | 25         |
| CONTRE :              | /          |
| ABSTENTIONS :         | 4          |
| Date de convocation : | 10/11/2023 |

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** MM/MMES SPAGNOU D. TEMPLIER JP. REYNIER C. PERARD F. PELOUX N. CODOUL B. GHERBI C. LAUGIER N. BRUNET M. TOUCHE C. GARCIN F. CLARES P. RODRIGUEZ C. GALANTINI V. ODDOU S. SCHMALTZ E. PAYAN L. PICHON H. MORARD S. CLEMENT JL. SEBANI S. FERAUD S. DERDICHE C.

**PROCURATIONS :**

|                     |   |                         |
|---------------------|---|-------------------------|
| Mme Cécilia LOUVION | à | M. Nicolas LAUGIER      |
| M. Christian GALLO  | à | M. Daniel SPAGNOU       |
| M. Jean-Pierre BOY  | à | M. Jean-Pierre TEMPLIER |
| Mme Elodie JOURDAN  | à | Mme Christine REYNIER   |
| M. Anthony MUNS     | à | Mme Léa PAYAN           |
| M. Sylvain JAFFRE   | à | M. Jean-Louis CLEMENT   |

**ABSENT EXCUSÉ :**

M. Hugo PICHON est élu secrétaire de séance.

**2023-11-07-SF**

**OBJET :** REGLEMENT FONCTIONNEMENT TEMPS MERIDIEN

Monsieur le Maire rappelle que le prix des denrées alimentaires a connu une inflation de près de 20% en moins de deux ans. Il a été fait le choix jusqu'à présent de ne pas augmenter le tarif de la restauration scolaire (3,20 € pour les élémentaires, 3,80 € pour les maternels, 4,50 € pour les adultes) qui restent inchangés depuis 2015 et sont parmi les plus bas de toutes les villes des Alpes du Sud.

Toutefois afin de pouvoir maintenir les tarifs et lutter contre la perte alimentaire due aux absences non justifiées (environ 10/12 repas par jour en moyenne) il convient de revoir les modalités d'inscription pour mieux anticiper les commandes de stocks gérés par le Directeur du service Restauration scolaire afin de faire des économies d'échelles.

Ainsi la réservation à compter du 11 mars 2024, au retour des vacances de février, les réservations devront obligatoirement se faire au moins 14 jours à l'avance (au plus tard le Dimanche pour la 3<sup>ème</sup> semaine suivante) en concordance avec l'affichage des menus.

Par voie de conséquence il y a lieu de modifier l'article 6 du Règlement de fonctionnement du temps méridien organisant les modalités de la restauration scolaire. De même sont précisées les conditions de suspension en cas d'impayés notamment la désactivation des identifiants de connexion au Portail Familles pour prélèvement(s) rejeté(s).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Ouï cet exposé, après en avoir délibéré,  
**à l'unanimité par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS**

**APPROUVE** la modification du Règlement de fonctionnement du temps méridien

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Daniel SPAGNOU



**MAIRIE  
DE  
04200 SISTERON** ❁

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU TEMPS MERIDIEN DE LA RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPALE**

Modifié par délibération du Conseil Municipal N°2023-11-07 SF du 16/11/2023

B.P. 100 – 04203 SISTERON Cedex  
Téléphone 04 92 61 00 37  
Régie Scolaire Tivoli 04 92 61 52 84

## **PRÉAMBULE**

**Le temps méridien de la restauration scolaire municipale est un service et non une obligation.**

Cette prestation est facultative et payante. Outre le repas, elle comprend l'ensemble du temps méridien de l'enfant entre la sortie de classe en fin de matinée et le début de classe en début d'après-midi. **Ce temps méridien de la restauration scolaire municipale n'est en aucun cas une garderie. La prise de repas est obligatoire.**

La restauration scolaire municipale fonctionne toute l'année scolaire (les jours de classe, sauf le mercredi et samedi).

Son accès est réservé en priorité aux enfants scolarisés dans les écoles de la commune. Toutefois, il est accessible aux employés communaux, professeurs des écoles et autres personnes avec l'accord du Maire de la Ville de Sisteron.

L'encadrement pendant le temps méridien de la restauration scolaire municipale est assuré par du personnel communal en nombre suffisant pour assurer la sécurité. Quand les écoles ne disposent pas de réfectoire sur place, les déplacements entre l'école et les réfectoires (Bâtiment Tivoli pour les élémentaires et Parc Massot-Devèze pour les maternelles) se font en bus hormis pour l'école élémentaire de Verdun (les déplacements se font à pieds, sauf en cas de pluie ou ils se font en bus).

Au-delà de sa vocation sociale, le temps méridien de la Restauration Scolaire a une dimension éducative. Ce temps est un moment privilégié de la journée qui doit se dérouler dans le calme et en toute convivialité. Cette convivialité n'est possible que si chacun s'engage à respecter l'autre, le matériel, la nourriture et à faire respecter la vie en collectivité, les valeurs de citoyenneté, d'hygiène et du vivre ensemble.

## **CONDITIONS D'ADMISSION - INSCRIPTIONS**

**ARTICLE 1 - Application du règlement.** Le présent règlement s'applique à toute personne bénéficiant des services du temps méridien de la restauration scolaire municipale. En y inscrivant leurs enfants, les parents d'élèves acceptent son règlement intérieur dans son intégralité et sans restriction. L'application du règlement s'adresse également aux adultes qui souhaitent s'inscrire et bénéficier des repas de la restauration scolaire.

### **ARTICLE 2 – Public accueilli :**

- **Pour les maternelles** : les enfants à compter de la scolarisation en petite section et jusqu'à la fin du cycle de maternelle.
- **Pour les élémentaires** : les enfants scolarisés à partir du Cours Préparatoire ;
- **Autres** : les employés communaux, professeurs des écoles et autres personnes (chauffeurs des bus,...) avec l'accord du Maire de la Ville de Sisteron.
- **Restriction** : Les enfants scolarisés en maternelles mais néanmoins qui n'ont pas acquis la "propreté" ne peuvent pas être admis en restauration scolaire du fait des déplacements en bus.

**ARTICLE 3 – Périodes et jours de fonctionnement** : Le service du temps méridien de la restauration scolaire municipale s'étend sur toute l'année scolaire (les jours de classe, sauf le mercredi et samedi).

**ARTICLE 4 - Assurance** : Pour être admis au temps méridien de la restauration scolaire municipale, les enfants doivent être couverts par une assurance garantissant les dommages qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile) et les dommages qu'ils pourraient subir eux-mêmes (individuelle accident).

L'attestation correspondante sera fournie à l'inscription.

La Ville de Sisteron se réserve le droit de décliner toute responsabilité vis-à-vis des familles qui n'observeraient pas cette disposition et de refuser d'accueillir l'enfant.

#### **ARTICLE 5 – Inscriptions :**

- L'inscription est obligatoire et doit être renouvelée chaque année.
- Les inscriptions se dérouleront chaque année courant juin et fin août afin de déterminer l'effectif et les besoins en personnel d'encadrement. Les familles seront avisées des périodes d'inscriptions des enfants au temps méridien de la restauration scolaire municipale et du lieu où elles seront enregistrées par voie de presse, sur le site internet de Sisteron et par affichage sur les panneaux des écoles.
- La réinscription est conditionnée au paiement intégral des factures de l'année écoulée.

Les inscriptions en cours d'année seront enregistrées avec un délai de quelques jours afin d'avertir tous les services concernés.

Lors des inscriptions, les parents **s'engagent** à fournir et remplir **tous les documents nécessaires à l'inscription** (dossier, fiche sanitaire de liaison, attestation d'assurance, **Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.)**, etc.) **faute de quoi l'inscription ne pourrait pas être validée.**

**Tout changement en cours d'année de la situation d'un enfant inscrit, surtout ayant une incidence sur sa santé (P.A.I., ...) devra être signalé sans délais à la direction de la restauration scolaire.**

Les enfants non-inscrits réglementairement (dossier **administratif et médical** complet à jour) ne seront pas admis à la restauration scolaire municipale pour des raisons de sécurité, d'assurances et d'intégrité physique de l'enfant (risques allergènes...).

**Urgences** : Par ailleurs il est possible d'accueillir en urgence un enfant pour faire face à une situation sociale, familiale ou professionnelle clairement justifiée. **Les parents ou tuteurs de l'enfant devront néanmoins aviser les responsables d'éventuelles allergies et des risques encourus.**

**Pour cela, les familles devront prendre contact :**

- **Pour les maternelles** : avec le service de la restauration scolaire petite enfance – Tél. 04 92 34 81 93
- **Pour les élémentaires** : avec la Régie Scolaire - Tél. 04 92 61 52 84 / 04 92 61 21 74

#### **RÉSERVATION ET RÈGLEMENT DES REPAS**

#### **ARTICLE 6 – Réservation des repas :**

2 possibilités de réservation et paiement :

- **Au guichet de la régie scolaire - Bâtiment Tivoli en espèces ou par chèque ;**
- **à compter du 15/09/2019 sur le Portail Familles du site internet de la Ville de Sisteron par carte bancaire (ou de façon dérogatoire par prélèvement si option des parents avec le risque encouru décrit ci-dessous)**

Les inscriptions se feront obligatoirement à l'année et les repas seront à retenir au mois ou d'une quinzaine sur l'autre **du moment qu'elles sont obligatoirement effectuées au moins 14 jours avant le premier jour de réservation soit au plus tard le dimanche pour la troisième semaine suivante.**

Les jours où l'enfant déjeunera à la restauration scolaire devront être indiqués au moment de l'inscription, sous forme de planning.

**\* En cas d'impayés d'inscriptions en régie (chèque rejeté par la Banque de France) ou sur le portail famille (prélèvement rejeté) toute nouvelle inscription sera suspendue jusqu'à régularisation de l'impayé par paiement en espèces au service de la régie. Par ailleurs en cas de prélèvement rejeté l'identifiant d'inscription par le portail famille sera désactivé jusqu'à régularisation de l'incident de paiement ; si un autre prélèvement est rejeté en cours d'année scolaire l'identifiant de connexion au portail famille pour la restauration scolaire sera définitivement suspendu pour le reste de l'année scolaire en cours.**

**Conditions pour accéder au Portail Famille :**

- Avoir fait l'inscription physiquement au guichet de la Régie Scolaire au bâtiment Tivoli ;
- Avoir fourni une adresse mail valide qui générera des identifiants qui seront envoyés par retour.

**Tout changement devra être signalé :**

- **Pour les maternelles** : au service de la restauration scolaire petite enfance - Tél. 04 92 34 81 93.
- **Pour les élémentaires** : à la Régie Scolaire - Tél. 04 92 61 52 84 / 04 92 61 21 74.

**ARTICLE 7 – Règlement des repas** : Le temps méridien de la restauration scolaire fonctionne en régie de recettes, **le paiement se fera d'avance (chèque ou numéraire au guichet de la régie scolaire – Carte Bancaire sur le Portail Familles).** Toute famille souhaitant que son enfant bénéficie du temps méridien de la restauration scolaire devra obligatoirement s'être acquittée du règlement.

Règlement intérieur du temps méridien de la restauration scolaire municipale

Mis en ligne le 17/11/2023 à 14h45

REÇU EN PREFECTURE

le 17/11/2023 sur 5

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-004-210402095-20231116-2023\_11\_07\_

**Tarif** : Le tarif des repas et des majorations sont établis par délibération du Conseil Municipal.

**Majoration** : une pénalité financière sera appliquée au moment de la régularisation du paiement du repas :

- Si le présent article n'est pas respecté dans son intégralité ;
- Si les parents laissent leurs enfants à la restauration scolaire sans avoir réservé les repas conformément à **l'Article 6** du présent règlement (**le dimanche pour la troisième semaine suivante**) et hors du cas **"Urgences"** de l'Article 5.
- Cette pénalité est fixée par délibération du Conseil municipal et comprend le doublement du tarif initial d'un repas et les frais de gestion du dossier.

**Exceptionnellement**, en cas d'oubli les parents devront en aviser les responsables de la régie du temps méridien du restaurant scolaire. La famille devra impérativement s'acquitter du montant lui incombant, au plus tard le mercredi suivant, au service Régie Scolaire. **L'application d'un tarif de repas majoré s'appliquera automatiquement.**

**Absences** : aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence.

Néanmoins une déduction sur les prochains repas à réserver pourra être opérée aux **conditions de fournir un certificat médical et de prévenir le restaurant scolaire dès le premier jour d'absence**. En dehors de ces conditions, aucune déduction sur paiement des prochains repas ne sera appliquée.

**ARTICLE 8 – Grève de l'Éducation Nationale ou absence d'un professeur** : En cas de grève de l'Éducation Nationale ou d'absence d'un professeur, les repas réservés ne seront pas remboursés. **Ils pourront être reportés, à condition que les familles en informent, au plus tard la veille, les responsables** (coordonnées à l'article 5).

Néanmoins, les repas peuvent également être pris s'ils ont été réservés puisque :

- dans le cas d'une grève de l'Éducation Nationale, la Mairie met en place un service minimum comprenant le temps méridien de la restauration scolaire ;
- dans le cas d'absence d'un enseignant, l'Éducation Nationale est tenue de remplacer l'enseignant ou de répartir les enfants sur d'autres classes. La Mairie assurant, comme les autres jours, le service du temps méridien de la restauration scolaire.

### **MENUS ET LAÏCITÉ - PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (P.A.I.) – TRAITEMENT MÉDICAUX**

**ARTICLE 9 – Menus et laïcité** Le temps méridien de la restauration scolaire est un service, non une obligation. En vertu du principe de la laïcité, la collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes liées à la religion (exception faite des repas sans porc). L'enfant qui refuse de s'alimenter pour des raisons religieuses ou personnelles peut ne plus être accepté sur la structure pour des raisons évidentes du respect de son intégrité physique et morale ainsi que de sa santé. Cette mesure sera appliquée si lors d'un entretien préalable avec les parents aucun accord n'a abouti.

### **ARTICLE 10 – Élaboration des menus et leur communication** :

#### **1. Commissions des menus**

Une commission des menus a été instaurée. Cette commission a lieu une fois par mois. Elle a pour objectif :

- d'améliorer la qualité et la diversité des plats proposés en tenant compte des retours des offices, des remarques des enfants et de celles des adultes qui accompagnent le temps de repas ;
- de favoriser les circuits courts et les produits frais ;
- de développer ses connaissances en matière de diététique et de diversité à travers les présentations thématiques.

#### **2. Communication des menus**

Les menus sont affichés hebdomadairement au sein des écoles et des réfectoires. Ils sont également disponibles sur le site internet de la Ville de Sisteron.

**ARTICLE 11 - Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.)** : Considérant que le restaurant scolaire ne peut servir des repas spécifiques, les parents ou tuteurs s'engagent à ne pas y mettre un enfant atteint d'une allergie alimentaire tant qu'un Protocole d'Accueil Individuel (P.A.I.) n'a pas été formalisé et signé entre les différentes parties (famille, Mairie, Diététicien, Chef cuisinier).

L'octroi d'un P.A.I. ne donnera lieu à aucun abattement sur le prix du repas.

**ARTICLE 12– Traitement médicaux** : Aucun des adultes de la restauration scolaire municipale n'est autorisé à délivrer aux enfants un médicament quelle qu'en soit la nature (y compris, et en particulier, l'Aspirine et ses dérivés). Une exception peut cependant être faite **sur présentation indispensable d'une ordonnance médicale**.

Mis en ligne le 17/11/2023 à 14h45

REÇU EN PREFECTURE

Le 17/11/2023

Application agréée E-legalite.com

(ou sa photocopie) indiquant très clairement les modalités d'administration (posologie et durée du traitement). Dans ce cas, le médicament et son ordonnance doivent être remis au personnel encadrant.

## **PRESENCES – ACCIDENTS – RESPONSABILITES – INTERDICTIONS**

**ARTICLE 13 – Contrôle des présences** : Un état des enfants inscrits est établi en vue du contrôle journalier ou pour tout problème pouvant survenir (accident, maladie...). Il est destiné aux responsables de la restauration scolaire municipale, à chaque directrice ou directeur d'école, au personnel encadrant et aux services concernés.

**ARTICLE 14 – Accident** : En cas d'accident le protocole est le suivant :

Le personnel municipal appelle les services de secours d'urgence, prévient immédiatement la famille, sa hiérarchie et en réfère au directeur d'école dès que possible.

Si l'enfant doit être conduit à l'hôpital par les services de secours, un agent municipal l'accompagne et reste auprès de lui jusqu'à l'arrivée des parents qui en assurent la sortie.

Une déclaration d'accident est établie et transmise aux services des affaires scolaires à toutes fins utiles.

**ARTICLE 15 - Responsabilité** : Pendant le trajet école/réfectoires et à l'intérieur des locaux et dépendances du temps méridien de la restauration scolaire municipale, les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité du personnel d'encadrement dûment désigné par Monsieur le Maire de la Ville de Sisteron.

En cas de force majeure, les enfants inscrits à la restauration scolaire municipale **ne pourront être récupérés à 11h30 que par les parents ou par une personne désignée par eux**. Les parents doivent signer une décharge à donner au personnel encadrant. **Le repas réservé ne sera pas remboursé.**

**ARTICLE 16 - Interdictions** : Les sucreries (bonbons, chocolats et chewing-gums) et parapluies sont strictement interdits pendant le temps méridien de la restauration scolaire municipale. Les parents doivent veiller au confort de leurs enfants (tenue vestimentaire, pas de talons,...).

## **COMPORTEMENT - DISCIPLINE – EXCLUSION**

**L'enfant a des droits et notamment :**

- Être respecté, pouvoir s'exprimer, être écouté par le personnel d'encadrement ;
- Prendre son repas dans les meilleures conditions possible,...

**Mais l'enfant a également des devoirs et notamment :**

- Respecter les règles communes concernant l'utilisation des locaux, du matériel et de la vie en collectivité en général ;
- Respecter les règles en vigueur et les consignes données par le personnel municipal (ne pas courir, ne pas crier, se laver les mains,...) ;
- Respecter les autres : être correct avec ses camarades et les adultes ;
- Contribuer au bon déroulement du repas à table par une attitude responsable ;
- Respecter les denrées alimentaires ;
- Ne pas avoir un comportement et jouer à des jeux dangereux qui ne seront pas tolérés...

**ARTICLE 17** : La Ville de Sisteron pourra interdire l'accès au temps méridien de la restauration scolaire municipale à tout enfant qui en perturberait le fonctionnement ou ne respecterait pas les devoirs ci-dessus énoncés :

- Soit en refusant de s'alimenter pour des raisons religieuses ou des convictions personnelles ;
- Soit parce que le Protocole d'Accueil Personnalisé n'est pas respecté (conditionnement des aliments, ...) ;
- Soit pour des raisons d'indiscipline et d'incivisme caractérisées même au cours du transport (tant envers le personnel encadrant, le matériel, la nourriture qu'envers les autres enfants) ;
- Soit pour tout autre motif grave (violences, danger pour lui-même ou pour les autres,...).

Cela se traduirait par des exclusions temporaires voire définitives.

**ARTICLE 18 – Permis de bonne conduite pour les enfants des écoles élémentaires :**

Un permis de bonne conduite avec perte de points est instauré pour les enfants des écoles élémentaires afin d'appliquer des sanctions en fonction de la gravité des comportements.

Chaque enfant dispose de 10 points en début de chaque année scolaire. Il peut perdre :

**1 point pour une petite faute (ex : bousculer, crier, se déplacer sans autorisation, ...) ;**

**2 points en cas de non-respect de la nourriture et du matériel ;**

**3 points en cas de non-respect d'un enfant ou d'un adulte ;**

**4 points en cas d'atteinte à l'intimité, violence physique.**

Les points perdus s'ajoutent tout au long de l'année. Ils peuvent être récupérés en cas de comportement positif de l'enfant.

**Les sanctions en fonction des points enlevés sont :**

- à partir de 3 points, une lettre d'avertissement est transmise aux parents ;
- à partir de 5 points, une convocation sera envoyée aux parents qui ont obligation de rencontrer les responsables avec l'enfant sous peine de le voir **exclu pour 2 jours** ;
- à partir de 7 points, **exclusion temporaire d'une semaine** avec obligation, pour les parents et l'enfant, de rencontrer les responsables pour le réintégrer. Cette sanction peut être reconduite à plusieurs reprises ;
- Faute grave et/ou récurrente ou comportement inadapté à la vie en collectivité, **l'exclusion peut devenir définitive** ;

Pour des raisons pédagogiques, le permis à points n'est pas instauré pour les maternelles. Néanmoins comme indiqué à l'article 17, l'exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée pour des fautes graves notamment pour motif grave (violences, danger pour lui-même ou pour les autres,...).

En fonction de la gravité de la faute l'échelle des démarches et sanctions est la suivante :

- Entretien téléphonique avec les parents ;
- Convocation à un entretien avec les parents pour essayer de comprendre les écarts de comportement et voir ce qui peut être mis en place pour y remédier.
- Convocation à un entretien avec les parents en vue de donner un avertissement.
- Envoie d'un courrier en Accusé réception pour exclusion temporaire ou définitive. Ce courrier sera précédé par un appel téléphonique de la direction à la famille.

**ARTICLE 19 :** Des jeux ont été mis à disposition de chaque groupe scolaire. Les parents s'engagent à les remplacer en cas de détérioration ou destruction volontaire.

**ARTICLE 20 :** Le parent devra lire et expliquer le présent règlement à son enfant. Il se porte fort de sa bonne application.

Vu pour être rattaché à la délibération du Conseil Municipal N° 2023-11-07 SF

Sisteron le 16/11/2023.

Le Maire,  
D. SPAGNOU.

✂.....

Je soussigné(e) .....Parent de l'enfant .....

en classe de ..... à l'école de .....

atteste avoir reçu ce jour un exemplaire du règlement intérieur du temps méridien de la restauration scolaire municipale de Sisteron.

Je certifie en avoir pris connaissance et l'accepter sans réserve.

Sisteron le : .....

Signature :